



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière de grès ferrugineux sur les communes de ROUGNAC et GRASSAC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 modifiant le nom de l'entreprise et les garanties financières ;

VU la déclaration de fin d'exploitation du 18 mars 2010 faite par la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU le rapport et les propositions du 27 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R 516-5 du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R 512-31 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 autorisant la société CESAR, aujourd'hui IMERYS CERAMICS FRANCE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de ROUGNAC aux lieux-dits « Bois du Breuil » « Les Combarades » « L'Étanchou » « Les Pierrières » « La Basse Peïge » « La Haute Peïge » et GRASSAC aux lieux-dits « Landes des Barades » « Le Petit Bois » « Les Combes » sont abrogées. L'obligation de constitution de garanties financières prévue aux articles 1.8 et 2.16 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de ROUGNAC et GRASSAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place où à la préfecture de la Charente (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 4 - EXECUTION DE L'ARRETE



Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, les maires de ROUGNAC et GRASSAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société IMERYS CERAMICS France.

ANGOULEME, le 28 février 2011

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 15h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr